

## Projet de parc éolien de Carleton

### Audiences publiques sur l'environnement

#### Question de la commission :

Qu'est-ce qui doit être fait pour évaluer l'état d'une route avant et après la construction du parc éolien?

#### Réponse du ministère des Transports :

Il faut d'abord savoir qui est responsable de la gestion de la route qui sera empruntée pour la réalisation des travaux.

- Dans le cas d'un chemin public dont la gestion incombe au ministère des Transports, le promoteur n'a pas l'obligation d'obtenir la permission dudit Ministère pour utiliser ce chemin dans le cadre de ses travaux, en autant que l'utilisation du chemin respecte les lois en vigueur.

Par exemple, les bris au chemin résultant d'une circulation accrue de camions (transport de charges légales bien entendu), sont considérés comme entretien normal de la route et les réparations requises seront aux frais du gestionnaire du chemin.

- Dans le cas d'un chemin public dont la gestion incombe à une municipalité, il s'agit à la base du même principe.

À noter cependant que, lorsque le ministère des Transports confie des travaux sur son réseau routier et que lesdits travaux impliquent un détour sur le réseau routier municipal, il s'assure des conditions suivantes :

- Obtenir l'accord écrit de la ou les municipalité (s) concernée (s);
- S'engager auprès de la ou les municipalité (s) à entretenir la ou les route (s) durant la construction et à réparer les dommages causés aux propriétés riveraines;
- À la fin des travaux, remettre la ou les route (s) en bon état, selon les ententes prises avec la ou les municipalité (s).

En ce qui concerne plus précisément ce qui doit être fait pour évaluer l'état du réseau avant et après les travaux, le Ministère procède en fait comme le promoteur l'a expliqué devant la commission, soit en faisant une inspection visuelle de la route avant les travaux, en présence d'un représentant de la municipalité. Cette inspection visuelle s'accompagne d'un relevé vidéo (bande VHS ou DVD) de la route. Après les travaux, nous comparons l'état de la route avec les données d'inspection préalables et nous soumettons à la municipalité une proposition de remise en état de la route (ladite proposition étant validée par un spécialiste en structure de chaussée).

Les travaux de remise en état de la route sont effectués après avoir obtenu l'aval de la municipalité sur la méthode de remise en état.

- Dans le cas d'un chemin privé, le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du chemin. Les modalités de remise en état du chemin, s'il y a lieu, font donc l'objet de négociations entre les deux parties.

Préparé par :

---

Yvan Ouellet, ing.

23 octobre 2006